

Fiche : Importations parallèles et droit des brevets

Partie I : L'épuisement national comme standard mondial dans le droit des brevets

1. Que sont les importations parallèles ? Quel est le point de vue de l'économie ?

D'une manière générale, on entend par « importations parallèles » l'importation de produits depuis un pays où les prix sont bas vers un pays où les prix sont élevés, dans le but de les vendre en concurrence avec ceux distribués par les réseaux officiels. Le fait de tirer parti des différences de prix nationales fait partie des règles de la concurrence. Les importations parallèles sont **autorisées** en Suisse (cf. question 5), une position que **l'économie soutient**.

Il n'en va pas de même des importations parallèles de produits **protégés par un brevet** : Le détenteur de droits peut s'opposer aux importations parallèles en invoquant la protection que lui confère le brevet, ceci sous réserve d'abus de sa situation de monopole. Ainsi, on tient compte de **l'incitation à innover**.

2. Importations parallèles et protection des brevets : Comment les intérêts s'équilibrent-ils ?

L'**inventeur** a intérêt à ce que le degré de protection que lui confère le droit de la propriété intellectuelle soit le plus élevé possible, ceci afin de qu'il puisse amortir les coûts de ses recherches. Il souhaite être seul à décider quand, où et comment il commercialisera son invention.

L'**importateur parallèle**, pour sa part, a intérêt à pouvoir disposer le plus librement possible des produits qu'il achète sur le marché gris. Son objectif est de faire un bénéfice sur la marge.

à Le système de **l'épuisement** permet d'équilibrer ces intérêts divergents: La première mise en circulation du produit par le détenteur des droits liés au brevet éteint son droit exclusif de distribution (ce dernier est « épuisé »). Dès ce moment la revente du produit est donc libre. On considère la situation pays par pays.

3. Comment les choses se passent-elles dans les autres pays ?

L'épuisement national, qui permet d'empêcher les importations parallèles de produits protégés par un brevet, est un **standard mondial**.



- Seuls les pays d'Asie et d'Amérique latine marqués en **rouge** connaissent **l'épuisement international** et admettent les importations parallèles en provenance de tous les pays.
- En Chine et en Afrique du Sud, en **gris**, la situation juridique n'est pas claire. En Afrique du Sud, il existe une règle d'autorisation selon laquelle les importations parallèles de médicaments protégés par un brevet peuvent être autorisées par le ministre compétent.
- Tous les autres pays appliquent le principe de l'épuisement national, qui permet d'interdire les importations parallèles de produits brevetés. Quelques particularités :
 - L'**UE** et l'**EEE** appliquent l'épuisement régional sur leur marché intérieur et l'épuisement national à l'égard des Etats tiers.
 - Les **Etats-Unis**, le **Japon** et l'**Australie** ne connaissent pas le principe de l'épuisement. Dans ces pays, le droit en vigueur confère aux détenteurs de brevets des droits plus étendus : ils peuvent ainsi imposer à l'acheteur des restrictions en ce qui concerne la réutilisation, sur la base du droit du brevet, et donc imposer des stratégies de vente qui peuvent également comporter des interdictions d'exportation ou de réimportation. Ce système équivaut, au final, à l'épuisement national, mais va plus loin dans certains cas¹.

4. Les importations parallèles internationales de biens protégés par un brevet affaiblissent-elles notre capacité d'innovation ?

Oui. Demander l'autorisation des importations parallèles de biens protégés par des brevets en provenance de tous les pays, c'est demander un affaiblissement de la propriété intellectuelle. Le système de l'épuisement restreint déjà le droit des brevets. Tous les marchés en concurrence avec la Suisse – dans la mesure où ils connaissent l'épuisement – définissent des limites territoriales afin de conserver une incitation forte à investir dans la recherche et le développement. **En introduisant l'épuisement international, la Suisse n'adapterait pas son droit des brevets à celui de ses concurrents, mais elle adapterait sa législation à celle de pays en développement comme la Bolivie, l'Equateur ou l'Indonésie !**

5. Les importations parallèles sont-elles interdites en Suisse ?

Non. Les importations parallèles de produits non protégés par un brevet sont **autorisées** dès lors que les prescriptions et déclarations établies par les autorités de même que les autorisations exigées soient satisfaites. Dans le domaine des **produits de première nécessité**, la Suisse va beaucoup plus loin que les pays membres de l'UE et de l'EEE. Ainsi il est possible d'importer parallèlement tous les **produits de marque et produits protégés par un brevet** non seulement depuis l'Europe, mais aussi depuis l'Amérique ou l'Asie.

Seules les importations parallèles de produits **protégés par un brevet** peuvent être interdites par le détenteur du brevet. Néanmoins, les **importations parallèles sont admises** :

- si l'interdiction des importations parallèles **se traduirait par une restriction des importations inacceptable selon le droit de la concurrence** (cf. art. 3, al. 2 loi sur les cartels) ; ou
- si la **protection des brevets** (dans la future législation) **ne revêt qu'une importance secondaire** (cf. l'interdiction de double protection à l'art. 9a, al. 3 du projet de révision de la loi sur les brevets – exemple : le brevet concerne uniquement le système de fermeture d'un parfum de marque).

¹ Cf. Straus / Katzenberger, Rechtsgrundlagen zur Erschöpfung im Patentrecht, Munich 2002, p. 10 ff.

Le producteur a la possibilité de s'opposer aux importations parallèles en déposant plainte dans les autres cas seulement. Dans la pratique cela ne concerne qu'une part minime des biens importés en Suisse. En outre, pour interdire une importation, le plaignant doit mener une action et prendre le risque de subir les conséquences d'un procès.

6. Pourquoi le droit des brevets est-il différent du droit des marques et du droit d'auteur ?

Les produits protégés par le droit des marques ou par le droit d'auteur peuvent faire l'objet d'importations parallèles en Suisse, contrairement aux produits protégés par brevet. Pourquoi cette différence ? Les marques peuvent être enregistrées une durée indéterminée. Quant aux droits d'auteur, ils naissent automatiquement à la création de l'œuvre et s'éteignent seulement 70 ans après la mort de l'auteur. L'inventeur, par contre, a tout au plus vingt ans pour amortir les investissements qu'il a consentis dans la recherche. Mais dans la pratique, ce délai est bien plus court : il faut en soustraire le délai passé entre l'invention et la commercialisation et tenir compte du fait que l'apparition de nouveaux produits de substitution peut concurrencer rapidement l'invention. La protection conférée par le droit des brevets est plus étendue, et les importations parallèles interdites, pour compenser la brièveté de ce délai.

Pour plus d'informations : www.forschungsstandort.ch (d) / www.innovver.ch (f)